

**Province de Québec**  
**MRC Des Maskoutains**  
**Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT 2019-353 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-324 INTITULÉ  
RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU  
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX TERRITOIRES  
INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (RÈGLEMENT 18-515  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-128 DE LA MRC DES MASKOUTAINS)**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité adopte des normes visant à se conformer du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains #03-128 suite au règlement de modification #18-51 et au règlement de modification #18-523;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1 Le présent règlement s'intitule projet de règlement 2019-353, modifiant le règlement 2017-324, intitulé RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé relativement aux territoires incompatibles avec l'activité minière.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3 Le règlement 2017-324 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1**

Le plan des territoires incompatibles aux activités minières est ajouté à l'annexe F du règlement de zonage 2017-324.

**ARTICLE 2**

L'annexe E, territoire potentiel à l'agrandissement des carrières Saint-Dominique, du règlement de zonage 2017-324 est abrogée.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**ARTICLE 3**

L'article 23.3.1, relatif à l'agrandissement des carrières Saint-Dominique est abrogé.

**ARTICLE 4**

Les articles 23.8 et suivants sont ajoutés au chapitre 23 du règlement 2017-324, et se lit comme suit :

**23.8 Dispositions normatives applicables aux activités minières**

**23.8.1 Implantation d'usages à proximité d'un site minier**

Afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité sur le territoire de la municipalité, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière. Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire.

- 1° Toute nouvelle implantation d'usage sensible (comme définie à l'annexe A-Terminologie), d'un établissement possédant des activités d'hébergement, d'une habitation excluant celle de l'exploitant d'un site minier ainsi que tout agrandissement d'un périmètre urbain comprenant ces usages doit se faire à une distance minimale de :
- 150 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablière, tourbière et site d'exploration sans sautage);
  - 600 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage).

Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux usages mentionnés existants avant la date de l'entrée en vigueur du règlement 2019-353.

Les usages mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites dans le présent article si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98-01 du MELCC de juin 2006<sup>1</sup>, que le bruit engendré par les activités minières à l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

**Tableau 23.8.1-A Niveau maximal de bruit en fonction de l'usage et de la période de la journée**

Groupe d'usage	Nuit (dBA) <sup>(1)</sup>	Jour (dBA) <sup>(2)</sup>
A <sup>(3)</sup>	40	45
B <sup>(4)</sup>	45	50

- 1) Entre 19 h et 7 h.
- 2) Entre 7 h et 19 h.
- 3) Correspond à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, à une école, un hôpital ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.

<sup>1</sup> Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm>, 2006.

## Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

- 4) Correspond à une habitation en unités de logement multiples, à un parc de maisons mobiles, à une institution ou à un usage récréatif intensif.

Source : Gouvernement du Québec, Aménager à proximité des sites miniers, p.7, 2016.

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l'endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder  $10 \text{ mm/s}^2$  mesurés sous le niveau du sol ou à moins d'un mètre au-dessus du niveau du sol;
  - Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l'air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM<sub>2,5</sub>) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)<sup>3</sup>, la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)<sup>4</sup> hors des limites des installations minières.
- 2° L'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de :
- 35 mètres des limites de lot d'un site minier.
- 3° L'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de :
- 1 000 mètres des limites de lot d'un site minier à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

### 23.8.2 Territoires incompatibles avec l'activité minière

La délimitation des territoires incompatibles a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État<sup>5</sup> ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment). Ces territoires sont identifiés au tableau 23.8.2-A et montrés sur la carte à l'annexe F.

Pour les fins de l'application de l'article 23.8.2, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 en vertu des articles 3 et 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1).

<sup>2</sup>. Gouvernement du Québec, du Projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, article 32, décembre 2018.

<sup>3</sup>. Environnement Canada, Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux. p. 17, 2009.

<sup>4</sup>. Organisation mondiale de la santé, Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air : particules, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre, 2006.

<sup>5</sup>. En vertu de l'article 3 de la Loi sur les mines et sous réserve des articles 4 et 5 de cette loi, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**Tableau 23.8.2-A Type d'activités retenues en TIAM avec leur bande de protection**

<b>Territoires incompatibles avec l'activité minière</b>	<b>Bande de protection (m)</b>
<b>Type d'activités retenues</b>	
Périmètres d'urbanisation	600
Activité à caractère urbain et résidentiel hors périmètre d'urbanisation (5 lots contigus)	600
Activité agricole – Affectation agricole dynamique	---
Activité agrotouristique	---
Activité récréotouristique	---

## **ARTICLE 5**

L'annexe A du règlement de zonage 2017-324 est modifiée en ajoutant les définitions suivantes :

### **Activité minière**

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

### **Aire d'exploitation minière**

La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Si, lors de la délimitation de l'aire de l'exploitation minière, plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaudra pour les fins de l'application du présent règlement.

### **Site minier**

Un site minier correspond à un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Un site en activité est celui sur lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.

### **Usage sensible**

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : enfants, aînés, personnes à mobilité réduite, etc.) :

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

- Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- Établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Résidences privées pour aînés;
- Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

#### **ARTICLE 6**

L'article 26.3.3.1 est remplacé comme suit :

#### **« 26.3.3.1 Zones AC-1, AC-2, AC-3, AM-1, AM-5, AM-6, A-2, A-3, A-5 et A-6 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)**

Dans les zones AC-1, AC-2, AC-3, AM-1, AM-5, AM-6, A-2, A-3, A-5 et A-6, une unité d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée quant à sa production animale et faire l'objet d'un ajout ou d'un agrandissement pour ses installations d'élevage en respectant toutes les conditions suivantes :

- i. Dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, l'installation d'élevage doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante (c.-à-d. moins de 150 mètres);
- ii. Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 22.2.1) existante avant le projet;
- iii. Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- iv. Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau 22.2.1) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

#### **ARTICLE 7**

L'article 26.3.3.2 est remplacé comme suit :

#### **26.3.3.2 Autres zones situées en zone agricole permanente**

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans les zones AC-1, AC-2, AC-3, AM-1, AM-5, AM-6, A-2, A-3, A-5 et A-6 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains), une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet n'a pas pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 22.2.1) existantes avant le projet.

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

4 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

5 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 4 juin 2019.

---

Robert Houle, maire

---

Christine Massé  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 juin 2019
Adoption du projet de règlement :	4 juin 2019
Avis public - Consultation :	5 juin 2019
Consultation publique :	2 juillet 2019
Adoption du règlement :	2 juillet 2019
Certificat de conformité de la MRC :	26 juillet 2019
Avis public - Entrée en vigueur :	30 juillet 2019